

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de Le Béný Bocage

Arrêté BB 2023/0049

Dossier n° PC 014 061 22 B0002
Date de dépôt : 25/05/2022
Demandeur : Monsieur MARIE Christophe et Madame CANAUD Elodie
Pour : Construction d'une maison d'habitation
Adresse du terrain : 23 rue Gaston de Renty, LE BENY BOCAGE à 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE
Référence cadastrale : AB 72
Superficie du terrain : 1 390,00 m²

ARRÊTÉ
portant retrait d'un Permis de construire
au nom de la commune déléguée de Le Béný Bocage

Le Maire délégué de la commune déléguée de Le Béný Bocage,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

Vu le Permis de construire, ci-dessus référencé, délivrée le 19/07/2022,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire, pour le dossier cité en référence, déposée le 15/04/2023,

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de construire obtenu le 19/07/2022 pour le projet décrit dans la demande susvisée est **RETIRÉ** à la demande du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 07/06/2023
Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,

L'adjointe
S. LEFRETIT



[Signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

